

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC
Trente-deuxième Législature, troisième session

1981, chapitre 60

**LOI CONCERNANT L'UNION ST-JOSEPH
DE NOTRE-DAME DE BEAUPORT DEVENANT
«LA VIGILANCE», SOCIÉTÉ DE SECOURS MUTUELS**

Projet de loi n° 248
présenté par M. Raymond Gravel
Première lecture le 30 novembre 1981
Deuxième lecture le 19 décembre 1981
Troisième lecture le 19 décembre 1981
Sanctionnée le 19 décembre 1981

Entrée en vigueur le 19 décembre 1981

Loi modifiée:

Acte pour incorporer la société de «Union St-Joseph de Notre-Dame de Beauport» (1877-1878, chapitre 34)



Éditeur officiel
Québec



CHAPITRE 60

Loi concernant l'Union St-Joseph de Notre-Dame de Beauport
devenant «La Vigilance», société de secours mutuels

[Sanctionnée le 19 décembre 1981]

Préam-
bule.

ATTENDU que l'Union St-Joseph de Notre-Dame de Beauport a intérêt à ce que sa charte, le chapitre 34 des lois de 1877-1878, soit modifiée;

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1877-1878,
c. 34, titre,
remp.

1. Le titre de l'Acte pour incorporer la société de «Union St-Joseph de Notre-Dame de Beauport» (1877-1878, chapitre 34) est remplacé par le suivant: «Loi concernant La Vigilance, société de secours mutuels».

1877-1878,
c. 34, a. 1,
mod.

2. L'article 1 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, aux trente et trente-et-unième lignes, des mots «sous le nom de «Union St. Joseph de Notre Dame de Beauport», pour les fins susdites» par les mots «au sens du Code civil sous le nom de La Vigilance, société de secours mutuels»;

2° par le retranchement, aux trente-septième et trente-huitième lignes, des mots «n'excédant pas en valeur annuelle la somme de deux mille piastres,»;

3° par le retranchement, aux quarante-huitième, quarante-neuvième et cinquantième lignes, des mots «, lesquels règlements ne prendront force et effet que lorsqu'ils auront été approuvés par le lieutenant-gouverneur en conseil,»;

4° par le retranchement, aux cinquante-troisième et cinquante-quatrième lignes, des mots «, sujets toutefois à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil».

1877-1878,
c. 34, a. 3,
mod.

3. L'article 3 de cette loi est modifié par le retranchement, aux treizième, quatorzième et quinzième lignes, des mots «, pourvu toujours que lesdits règlements soient approuvés en la manière ci-dessus mentionnée».

1877-1878,
c. 34, a. 5,
remp.

4. L'article 5 de cette loi est remplacé par le suivant:

Loi sur
les assu-
rances, ap-
plication.

«**5.** Sous réserve de la présente loi, la Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32) s'applique à la corporation.»

1877-1878,
c. 34, a. 6,
mod.

5. L'article 6 de cette loi est modifié par le remplacement, aux quatrième et cinquième lignes, des mots «lorsqu'il sera malade ou à la veuve ou aux orphelins d'un membre décédé» par les mots «, leur famille, personne à charge ou conjoint en raison de l'âge, de la maladie, d'incapacité ou de décès».

Entrée en
vigueur.

6. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.